

## INSTRUCTION

relative au fractionnement du droit de timbre des effets négociables et non négociables.

DIRECTION GENERALE

de

L'ENREGISTREMENT,

DES DOMAINES

Et

DU TIMBRE,

BUREAU CENTRAL.

N° [2658](#).

Du 20 novembre 1881.

La loi de finances du 29 juillet 1881, promulguée au Journal officiel du 2 août suivant, contient un article ainsi conçu :

" ART. 5. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1882, le droit de timbre des effets négociables et de commerce sera gradué de 100 francs en 100 francs. "

Cette disposition étend aux effets de plus de 1 000 francs le bénéfice du fractionnement qui avait été accordé aux effets d'une quotité inférieure par les lois des 5 juin 1850 (art. 1<sup>er</sup>) et 19 février 1874 (art. 3). Elle s'applique non seulement aux effets négociables, mais encore aux billets, obligations, délégations et mandats non négociables désignés dans l'article 4 de la loi du 19 février 1874 (Instr. N° 2480).

Il a été entendu, lors de la discussion de la loi du 29 juillet 1881, qu'il ne sera créé, pour son exécution, ni coupons spéciaux de la débite, ni types nouveaux destinés au timbrage à l'extraordinaire. Les timbres mobiles proportionnels actuellement en usage serviront exclusivement à acquitter le droit complémentaire applicable aux fractions nouvellement établies. Ils seront employés quel que soit le papier ayant servi à la rédaction de l'effet, sans distinguer entre les coupons de la débite, les vignettes timbrées à l'extraordinaire ou les papiers revêtus de timbres mobiles. Il pourra être fait usage, pour le paiement du droit complémentaire, d'un ou de plusieurs timbres mobiles. Chacun de ces timbres devra être apposé et oblitéré dans la forme et suivant les conditions prescrites par le décret du 19 février 1874 (Instr. n° 2480, § 11 et n° 2505 § 2).

Dans le cas où le droit principal est payé au moyen du visa pour timbre, ce visa sert également à l'acquit du droit supplémentaire.

Les directeurs veilleront à ce que l'approvisionnement des timbres mobiles dans les bureaux soit suffisant pour répondre aux besoins du service. Ils adresseront immédiatement un exemplaire de la présente instruction à chacun des présidents des chambres de commerce de leur département, en les priant de prendre les mesures qu'ils croiront les plus efficaces pour porter les dispositions nouvelles à la connaissance du public.

L'Administration vient de faire insérer dans le Journal officiel un avis relatif au mode d'exécution de la loi. Il est vivement à désirer que cet avis puisse être reproduit à diverses reprises dans les

principaux journaux de chaque localité. Les directeurs sont priés de ne rien négliger pour obtenir ce résultat.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général de l'Enregistrement,

des Domaines et du Timbre,

LECLER.